



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

29 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2017-06-29-003 du

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle

Bureau de la coordination
interministérielle

Prescrivant l'ouverture :

- d'une enquête publique sur la demande déposée par la communauté de communes du Pays Riolais, pour le compte de la commune de Bussières, à l'effet d'obtenir :
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour des 3 sources *du Haut du Mont* à entreprendre par ladite commune sur son territoire et celui de la commune de Boulot,
 - l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel,
 - l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- d'une enquête parcellaire.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18, L.214-1 et suivants, L.215-13 sur la dérivation des eaux et R.123-2 à R.123-27 ;
- VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété et modifié ;
- VU la demande déposée le 3 mars 2016 par la communauté de communes du Pays Riolais, pour le compte de la commune de Bussières, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour des 3 sources *du Haut du Mont* à entreprendre par ladite commune sur son territoire et celui de la commune de Boulot, l'autorisation au titre du code de l'environnement de prélever de l'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la consultation administrative qui s'est déroulée du 20 octobre 2016 au 23 novembre 2016 inclus ;
- VU les avis de l'agence régionale de santé – délégation départementale de la Haute-Saône – service instructeur des 17 août 2016 et 26 avril 2017 ;
- VU les dossiers, présentés à l'appui de la demande susvisée, reçus en préfecture le 31 mai 2017 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Besançon du 15 juin 2017 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Il sera procédé conjointement à :

- une enquête publique sur la demande déposée par la communauté de communes du Pays Riolais, pour le compte de la commune de Bussières, en vue d'obtenir :
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour des 3 sources *du Haut du Mont* à entreprendre par ladite commune sur son territoire et celui de la commune de Boulot ;
 - l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel,
 - l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- à une enquête parcellaire.

Article 2. Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de son responsable à savoir la commune de Bussières – 4, rue de l'Eglise – 70190 – tél.: 03.81.57.77.84 ou de la préfète de la Haute-Saône – bureau de la coordination interministérielle – tél.: 03.84.77.70.00.

Le dossier ne comporte pas d'étude d'impact au sens des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement et ne fait donc pas l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Article 3. Est désignée en qualité de commissaire enquêteur unique par décision du tribunal administratif de Besançon : Mme Cécile MATAILLET, technicien forestier. Elle siègera à la mairie de Bussières (70190), siège de l'enquête publique, où toute correspondance relative à l'enquête publique peut lui être adressée.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation de prélèvement et à l'autorisation de distribution.

Article 4. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non-mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant 18 jours consécutifs **du 28 août 2017 au 14 septembre 2017 inclus** en mairies de Bussières et Boulot afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et consigner leurs éventuelles observations sur le registre d'enquête.

Le dossier sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône (www.haute-saone.gouv.fr : rubrique politiques publiques – environnement – information et consultation du public – enquêtes publiques – captages-avis d'enquête).

Un poste informatique pour la consultation du dossier sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau de la coordination interministérielle) du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairies de Bussières et Boulot,
- être adressées au commissaire enquêteur au siège de la mairie de Bussières (4, rue de l'Eglise – 70190) pour être annexées au registre d'enquête,
- être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr** (objet à rappeler obligatoirement : "AEP commune de Bussières") ou à l'aide du formulaire en ligne disponible sur le site internet précité. Ces dernières seront consultable sur le même site.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète. Les observations du public sont également communicables selon les mêmes modalités pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- à la mairie de Bussières :
-le 28 août 2017 de 16h30 à 18h30,
-le 14 septembre 2017 de 16h30 à 18h30.
- à la mairie de Boulot : le 8 septembre 2017 de 10h à 12h.

Article 6. L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches, et par tout autre procédé en usage, dans les communes de Bussières et Boulot au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et est certifié par eux.

Ce même avis sera en outre inséré en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais du pétitionnaire, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique précitée).

Enfin, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera affiché par les soins du pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible depuis la voie publique. Ces affiches doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7. A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Bussières et Boulot transmettent sans délai au commissaire enquêteur les registres et documents annexés. Les registres sont clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le pétitionnaire, lui communique sur place les observations écrites ou orales (celles-ci étant consignées dans un procès-verbal) et l'invite à produire un éventuel mémoire en réponse dans le délai de quinze jours.

Article 8. Le commissaire enquêteur rédige son rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Bussières, les registres et documents annexés avec son rapport et ses conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par la préfète à la demande du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Article 9. Dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée aux communes de Bussières et Boulot pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également déposés à la préfecture – bureau de la coordination interministérielle – et publiés sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône, pendant un an.

Article 10. La préfète de la Haute-Saône est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou de refus qui résulte de la présente procédure.

Enquête parcellaire

Article 11. L'enquête parcellaire se déroulera durant le même délai que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation de prélèvement et à l'autorisation de distribution soit pendant 18 jours consécutifs **du 28 août 2017 au 14 septembre 2017 inclus**.

Article 12. Conformément aux dispositions de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le pétitionnaire est dispensé du dépôt de dossier en mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification individuelle d'ouverture de l'enquête parcellaire, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires concernés lesquels seront invités à faire connaître leurs éventuelles observations directement par écrit au commissaire enquêteur au siège de la mairie de Bussières pendant le délai fixé à l'article 11 ci-dessus.

Article 13. Les accusés de réception des lettres de notification individuelle d'ouverture de l'enquête parcellaire, ainsi qu'une copie de celles-ci, seront remis au commissaire enquêteur par le maire de Bussières.

Dans les 24 heures qui suivent la clôture de l'enquête parcellaire, le maire de Bussières transmet au commissaire enquêteur les éventuels courriers reçus dans sa mairie.

Le commissaire enquêteur dispose du délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête parcellaire pour adresser ces documents à la préfète avec le procès-verbal des opérations d'enquête et de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dispositions communes

Article 14. La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Bussières et Boulot et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, au président du tribunal administratif de Besançon ainsi qu'au président de la communauté de communes du Pays Riolais.

Fait à Vesoul, le 29 JUIN 2017



Marie-Françoise LEGAILLON

